

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 9 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 20 décembre 1993 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier de personnes

NOR : DEVT0817356A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, le secrétaire d'Etat chargé des transports et le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer,

Vu la directive n° 98/76/CE du Conseil du 1^{er} octobre 1998 modifiant la directive n° 96/26/CE concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises et de transporteurs de voyageurs par route, ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres visant à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement de ces transporteurs dans le domaine des transports nationaux et internationaux ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1993 modifié relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier de personnes,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 20 décembre 1993 susvisé est modifié comme suit :

1. Le premier alinéa de l'article 1^{er} est complété par la disposition suivante :

« En application du 3 de l'article 7 du décret du 16 août 1985 susvisé, pour les entreprises de transport public routier de personnes établies dans les départements et régions d'outre-mer et qui déclarent limiter leur activité au seul département ou à la seule région où elles sont établies, l'attestation de capacité professionnelle est délivrée par le préfet de région dont le chef-lieu est désigné comme siège d'un jury d'examen aux personnes déclarées reçues à l'examen portant sur les matières énoncées dans l'annexe I *bis* du présent arrêté. »

2. Le quatrième alinéa de l'article 1^{er} est complété par la disposition suivante :

« L'attestation de capacité professionnelle délivrée aux entreprises de transport public routier de personnes établies dans les départements et régions d'outre-mer et qui déclarent limiter leur activité au seul département ou à la seule région où elles sont établies est établie conformément au modèle figurant à l'annexe III *bis* du présent arrêté. »

3. L'article 3 est rédigé comme suit :

« Art. 3. – 1. L'examen prévu par le 2 (b) de l'article 7 du décret du 16 août 1985 susvisé se compose :
1° D'un questionnaire sous la forme de questions à choix multiples portant sur l'ensemble des matières énoncées dans l'annexe I de l'arrêté du 20 décembre 1993 susvisé ;

2° D'une épreuve portant sur la gestion et l'exploitation de l'entreprise et pouvant faire appel à l'ensemble des connaissances énoncées dans l'annexe I, composée de questions et d'exercices exigeant une réponse rédigée.

1 *bis*. L'examen prévu par le 3 de l'article 7 du décret du 16 août 1985 susvisé se compose :

1° D'un questionnaire sous la forme de questions à choix multiples portant sur l'ensemble des matières énoncées dans l'annexe I *bis* du présent arrêté ;

2° D'une épreuve portant sur la gestion et l'exploitation de l'entreprise et pouvant faire appel à l'ensemble des connaissances énoncées dans l'annexe I *bis*, composée de questions et d'exercices exigeant une réponse rédigée.

La durée totale des épreuves est fixée à quatre heures.

2. Le nombre total de points est de 200. Il se décompose comme suit :

1° Questionnaire à choix multiples : 100 points ;

2° Epreuve à réponses rédigées : 100 points.

3. Sont déclarés reçus les candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves une note au moins égale à 120 sur 200, sous réserve qu'ils aient obtenu au moins 50 points pour le questionnaire à choix multiple et 40 points pour l'épreuve à réponses rédigées. »

4. Le premier alinéa de l'article 4 est rédigé comme suit :

« En application des paragraphes 2 (a) et 3 de l'article 7 du décret du 16 août 1985 susvisé, l'attestation de capacité professionnelle est délivrée par le préfet de la région dans laquelle le demandeur est domicilié aux personnes titulaires de l'un des diplômes désignés ci-après : ».

Art. 2. – Les préfets de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 2008.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports
ferroviaires et collectifs,
P. VIEU*

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports
Pour le secrétaire d'Etat et délégation :
Le directeur des transports
ferroviaires et collectifs,
P. VIEU*

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'outre-mer
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,
P. LEYSSENE*

ANNEXE I BIS

LISTE DES MATIÈRES VISÉES À L'ARTICLE 1^{er} (OUTRE-MER)

1. Aspects juridiques de la vie de l'entreprise

Éléments de droit commercial, social et civil dont la connaissance est nécessaire pour l'exercice de la profession :

Forme juridique de l'entreprise :

- la personnalité juridique ;
- les personnes ;
- la capacité ;
- les biens et les droits ;
- la constitution d'une société ;
- l'entreprise individuelle ;
- SARL, EURL, SNC, SA ;
- le groupement d'intérêt économique ;
- les coopératives d'entreprises de transport ;
- les régies de transport ;
- les critères de choix d'une forme juridique (constitution, direction, statut, pérennité et succession, fiscalité).

Les contrats :

- les obligations contractuelles ;
- les conditions de validité des contrats.

L'activité commerciale :

- les actes de commerce ; qualités et obligations ;
- le commerçant : définition, procédure d'inscription au registre du commerce et des sociétés, obligations ;

- les relations entre le commerçant et : l'huissier, l'expert-comptable, le commissaire aux comptes, le centre de gestion agréé ;
- les effets de commerce : la lettre de change, le billet à ordre, le chèque ; éléments constitutifs d'une facture ;
- les différents moyens de recouvrement des créances : actions en justice (saisine, protêt, référé), affacturage ;
- la cessation de paiement : les procédures mises en œuvre, le règlement à l'amiable, le redressement judiciaire, la liquidation d'entreprise ;
- les sûretés du prêteur : les prêts sur titres, le gage sur véhicule, l'hypothèque ;
- le fonds de commerce et le nantissement ;
- les engagements personnels ; aval et caution.

L'environnement de l'entreprise :

- les chambres de commerce et d'industrie : composition, missions, attributions, modes de financement ;
- les tribunaux de commerce : composition, mode de désignation des juges, compétences, conditions d'appel ;
- l'organisation judiciaire : les différentes juridictions (compétences, sanctions encourues), recours possibles.

Les assurances :

- les obligations légales ;
- la responsabilité civile ;
- la juste couverture des risques.

2. *Gestion commerciale et financière de l'entreprise*

L'étude de marché :

- étude de la demande : sources d'information, besoins de la clientèle potentielle ;
- étude de l'offre : connaissance des services proposés, analyse de la concurrence (prestations offertes, prix pratiqués) ;
- études des influences externes : maîtrise des contraintes sociales, techniques, économiques et professionnelles.

La politique commerciale :

- politique de produit : détermination des services à proposer ;
- politique de prix : maîtrise des coûts, détermination de la marge ;
- politique de planification : maîtrise des contraintes d'exploitation.

L'action commerciale :

- la visite commerciale : définition de l'objectif, élaboration d'un argumentaire, négociation et conclusion ;
- autres techniques de recherche de clientèle et marketing direct ;
- la communication publicitaire : les différents types de publicité et leurs supports, les éléments d'une stratégie publicitaire ;
- le plan d'action commerciale : définition, objectifs, mise en œuvre.

La gestion des ventes :

- la qualité du service : maîtrise des prestations offertes ;
- l'étendue du service : création et développement d'une image de marque ;
- le service après-vente : suivi des clients, suivi des litiges ;
- le règlement des litiges : tribunal compétent, montant de la réparation.

La gestion prévisionnelle :

- l'étude de rentabilité : le coût de revient, les charges variables et les charges fixes, la marge, le prix de vente, le seuil de rentabilité ;
- l'étude de financement : le besoin de financement, le besoin en fonds de roulement, les moyens de financement (autofinancement et emprunt), le plan de remboursement de l'emprunt ;
- le budget prévisionnel : les différents éléments de la trésorerie ;
- l'échéancier : les éléments constitutifs.

Les comptes de fin d'exercice :

- le compte de résultat ;
- analyse de l'activité : les soldes intermédiaires ;
- le bilan ;
- analyse du patrimoine et affectation du résultat.

La fiscalité :

- l'imposition des revenus et des bénéfices : assiette, taux, recouvrement, fait générateur ; impôts couramment dus par les entreprises de transport ;
- l'imposition des opérations de l'entreprise : TVA, enregistrement et timbres ;

– l'imposition du potentiel de l'entreprise (humain et matériel).

Les opérations de fin d'exercice :

- les amortissements : amortissements fiscaux, principe de l'amortissement dérogatoire, écritures ;
- les provisions ;
- les plus ou moins-values de cession : les taux en vigueur.

3. Réglementation sociale

- le code du travail ;
- le code de la sécurité sociale ;
- les conventions collectives ;
- les accords d'entreprise ;
- le règlement intérieur, les registres et affichages obligatoires.

Le contrat de travail :

- formes et exécution : l'embauche, la nature et la forme des différents contrats de travail, les obligations réciproques ;
- suspension et rupture : les différentes formes de suspension et de rupture du contrat de travail, le licenciement individuel pour faute, le licenciement économique, les conséquences du licenciement.

La durée du travail :

- les dispositions générales du code du travail ;
- les dispositions particulières au transport de voyageurs : calcul du travail effectif et du temps de service d'un conducteur, la réglementation communautaire relative aux temps de conduite et de repos, obligations de l'employeur ;
- la fiche de paye : calcul des heures supplémentaires et des repos compensateurs ;
- les congés : congés payés et congés exceptionnels.

Les relations employeurs-salariés :

- les représentants des salariés : les syndicats, les délégués du personnel, le comité d'entreprise, le CHSCT, leurs attributions et les obligations de l'employeur ;
- l'inspection du travail ;
- les prud'hommes.

4. Réglementation professionnelle

Organisation de la profession :

- les organismes administratifs, consultatifs et professionnels ;
- accès à la profession de transporteur public routier de personnes.

Les différentes catégories de services de transports intérieurs :

- les services réguliers (cas particulier des transports scolaires) ;
- les services à la demande ;
- les services occasionnels ;
- les services privés.

Les autorités compétentes pour l'organisation des services réguliers ou à la demande :

- les autorités organisatrices de transports urbains ;
- les départements ;
- les régions ;
- l'Etat ;
- les autorités organisatrices de second rang.

Le conventionnement des services réguliers ou à la demande.

Les autorisations de services occasionnels :

Autorisations permanentes.

Le contrat de transport (contrat transporteur/usager).

Les gares routières.

Les agents de voyages.

Le contrôle et les sanctions liées à l'exercice de la profession :

- les documents de contrôle ;
- les sanctions administratives ;
- les sanctions pénales.

5. Normes et exploitation techniques

Le choix d'un véhicule :

- définitions des autobus et des autocars ;
- les poids et dimensions, les seuils de surcharge ;
- l'immatriculation : les formalités de réception et d'immatriculation d'un véhicule ;
- les systèmes de freinage, le ralentisseur ;
- le turbocompresseur, les pneumatiques, les courbes de rendement du moteur.

Le garage et l'atelier :

- critères de choix et d'implantation.

La protection de l'environnement et l'évolution technologique :

- les mesures à prendre lors de l'entretien et de l'utilisation des véhicules.

6. Sécurité

La sécurité et le code de la route :

- les limitations de vitesse relatives au tonnage ;
- les restrictions de circulation ;
- les visites techniques ;
- les permis de conduire les véhicules de transport public routier de personnes, leurs conditions de validité (véhicules de transport en commun, voitures particulières) ;
- la conduite à tenir en cas d'accident.

Les règles spécifiques au transport de personnes :

- transport de passagers debout ;
- transport en commun d'enfants ;
- transport de personnes handicapées en fauteuils roulants ;
- transport de voyageurs couchés.

ANNEXE III BIS

F

Ministère chargé des Transports

ATTESTATON DE CAPACITE PROFESSIONNELLE
AU TRANSPORT ROUTIER DE PERSONNES
EXERCE EXCLUSIVEMENT EN OUTRE-MER

N°.....

Nous certifions

a) que

né(e) à Le

a subi avec succès les épreuves de l'examen (année : ; session :) organisé pour
l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle au transport routier de personnes, conformément aux
dispositions de l'article 7 paragraphe 3. du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de
personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

b) que la personne visée au point (a) est habilitée à faire valoir sa capacité professionnelle dans une entreprise de
transport routier de personnes exercé exclusivement en outre-mer.

[Empty rectangular box]

Délivré à le